A.M., 1999

Arrêté concernant l'habilitation de la Fédération québécoise des activités subaquatiques à exercer les pouvoirs prévus à l'article 46.15 de la Loi sur la sécurité dans les sports

Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1; 1997, c. 37)

LE MINISTRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION ET À LA JEUNESSE,

VU le Décret numéro 1499-98 du 15 décembre 1998 qui édicte que le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1; 1998, c. 31) et relatives aux domaines du loisir et du sport, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1; 1997, c. 37, 43 et 79);

VU l'article 46.15 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1; 1997, c. 37, a. 2) qui édicte que le ministre peut habiliter un organisme à but non lucratif, lequel est constitué notamment pour veiller à la sécurité des personnes qui font de la plongée subaquatique, à adopter par règlement des normes concernant notamment la qualification des personnes qui pratiquent et enseignent cette discipline sportive;

ARRÊTE:

La Fédération québécoise des activités subaquatiques, organisme à but non lucratif formé en personne morale en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) notamment pour veiller à la sécurité des personnes qui font de la plongée subaquatique, est habilitée à exercer le pouvoir prévu à l'article 46.15 de la Loi sur la sécurité dans les sports, soit d'adopter un règlement portant notamment sur la qualification des plongeurs et des enseignants.

Fait à Québec, le 1er juin 1999

Le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, François Legault

32276